

Arrêté royal organisant le régime des prestations de surveillants et maîtres d'études des établissements d'enseignement moyen et technique de l'Etat

A.R. 08-04-1959

M.B. 30-05-1959

Modification :

D. 03-05-2019 - M.B. 01-07-2019

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté royal du 30 avril 1957, portant coordination des lois sur l'enseignement moyen, telles qu'elles ont été modifiées;

Vu l'arrêté royal du 30 avril 1957, portant coordination des lois sur l'enseignement technique, telles qu'elles ont été modifiées;

Vu l'avis du Comité de consultation syndicale;

Vu la loi du 23 décembre 1946, portant création d'un Conseil d'Etat, et notamment de l'article 2, alinéa 2;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'instruction publique.

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1^{er}. – Les prestations des surveillants et maîtres d'études des établissements d'enseignement moyen et technique de l'Etat, tant externes qu'internes, sont consignés dans un tableau de service, établi avant le 1^{er} octobre de chaque année scolaire par le chef d'établissement et soumis à l'approbation de Notre Ministre de l'Instruction publique.

En attendant cette approbation, l'horaire provisoire établi par le chef d'établissement est d'application.

Modifié par D. 03-05-2019

Article 2. – En principe, tout service figurant au tableau doit comporter un minimum de quatre heures consécutives et ne peut comporter plus de huit heures de présence pour un service de jour et plus de seize heures consécutives de présence lorsque ce service inclut des prestations de nuit.

Pour la détermination de la durée du travail, les heures de présence des membres du personnel dans l'internat entre vingt-deux heures trente et six heures trente sont considérées comme du temps pendant lequel le membre du personnel est à la disposition de l'employeur et sont rémunérées à concurrence de quatre heures.

La durée hebdomadaire du travail, en comptabilisant toutes les heures de présence du travailleur dans l'internat en ce compris celles entre vingt-deux heures trente et six heures trente, ne peut dépasser 48 heures en moyenne sur une période de référence de dix mois commençant le 1^{er} septembre et se terminant le 30 juin.

La période de référence visée à l'alinéa 1^{er} est portée à douze mois commençant le 1^{er} septembre et finissant le 31 août pour ce qui concerne les homes d'accueil permanent.



Le nombre de prestations des membres du personnel imposant de dormir sur place ne peut dépasser trois nuits par semaine en moyenne sur la période des dix mois.

Article 3. – Le tableau de service visé à l'article 1^{er} est établi de manière à ce que les maîtres d'études puissent disposer d'au moins un dimanche complet de liberté pour trois prestations dominicales.

Article 4. – Le service sera organisé de telle sorte que les maîtres d'études soient en mesure de remplir régulièrement leurs devoirs religieux.

Article 5. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 1959.

Article 6. – Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

